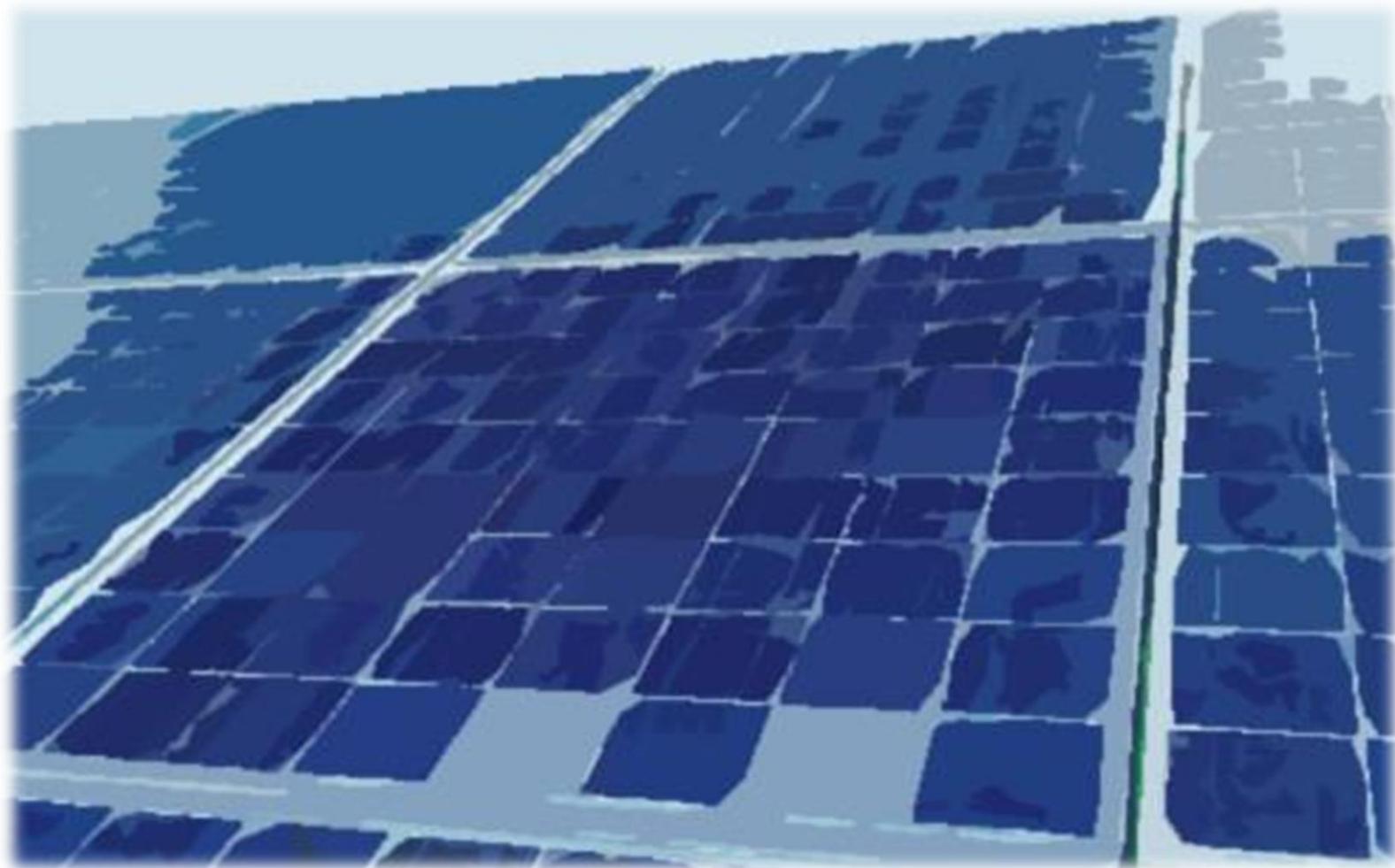


Directive communale relative à l'installation de panneaux solaires



Jun 2024

Adoptée par le Conseil municipal en séance du 11 octobre 2017.

Adaptée le 15 mai 2019 conformément à la nouvelle législation cantonale sur les constructions.

Adaptée en mai 2021. Adoptée par la commission énergie en séance du 27 mai 2021 et par la commission communale des constructions en séance du 23 août 2021.

Approuvée par le Conseil municipal en séance du 31 août 2021.

Révisée et adaptée en octobre et novembre 2022 par la Ccoc et la commission énergie réunies le 3 novembre 2022.

Révision approuvée par le Conseil municipal en séance du 8 novembre 2022.

Révisée et adaptée par la Ccoc le 20 mai 2024.

Révision approuvée par le Conseil municipal en séance du 4 juin 2024.

1. Introduction

La présente directive communale a pour objet de codifier la pratique administrative du service de l'édilité en relation avec la pose de capteurs solaires au sein du patrimoine bâti et paysager.

Cette directive concerne la zone à bâtir de la Commune d'Anniviers, elle est adaptée aux modifications législatives fédérales et cantonales.

Les adaptations effectuées en 2022 visent à favoriser la production d'énergie solaire, tout en préservant le patrimoine bâti et paysager ainsi que les règlements de construction en vigueur.

Son but est de préciser, d'uniformiser et de simplifier l'application de la loi dans ce domaine et, par la même occasion, de mettre en place des processus appropriés en vue de traiter de manière cohérente, équilibrée et conforme à la volonté politique communale, les potentiels conflits d'intérêts précités.

Afin de maintenir la préservation des sites bâtis dans le cadre de la pose d'installations solaires sur les bâtiments et les biens-fonds sis en zone à bâtir, elle définit les mesures et les critères d'intégration des installations solaires sur le territoire de la Commune d'Anniviers.

2. Bases légales fédérales et cantonales

Les bases légales suivantes ont servi de fondation à la présente directive communale.

2.1 Droit fédéral

- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (Etat le 1^{er} janvier 2019), RS 700
Art. 18a45 Installations solaires
- Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000 (Etat du 1^{er} juillet 2022), RS 700.1
Section 319 Installations solaires
Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation
Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels

2.2 Droit cantonal

- Loi sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004 (Etat du 01.01.2018), RS/VS 730.1
 - Art. 21, al. 4 : Procédure d'autorisation
- Loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 (Etat du 01.01.2022), RS/VS 705.1
 - Art. 32 : Normes de construction en matière d'énergie
 - Art. 34 : Assujettissement à une autorisation de construire
- Ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 (Etat du 01.01.2022), RS/VS 705.100
 - Art. 16 : Constructions et installations soumises à une autorisation de construire
 - Art. 19 : Installations solaires
 - Art. 24. Demande - Forme
- Plan directeur cantonal
 - Fiche E 5 Installations solaires

2.3 Droit Communal

- RCCZ des anciennes communes
- Inventaire du patrimoine bâti, homologué le 9 décembre 2020
Article 6.3 intervention pour les toitures

3. Stratégie communale

3.1 toitures inclinées

Au vu de la bonne qualité d'ensoleillement, la Commune préconise une couverture maximale des toitures en pente et bien exposées, en dehors des zones des villages.

Une étude a démontré que la couverture de tous les pans de toiture inclinés exposés favorablement et situés hors des vieux villages, peuvent produire l'équivalent de 43Gwh soit environ 90% de la consommation d'électricité annuelle.

3.2 Grandes installations participatives

Afin de compléter cette production, la Commune met en œuvre et soutien des grandes installations photovoltaïques. Ces projets seront concentrés sur des grandes surfaces de toits ou intégrés sur des bâtiments industriels ou autres installations et constructions.

Afin de permettre à tout un chacun de participer à la transition énergétique, une partie de ces installations sera ouverte à la participation des propriétaires et habitants de la Commune.

Ainsi les personnes faisant face à des restrictions techniques ou financières pour l'installation de panneaux solaires, pourront participer à un projet commun d'installation idéalement situé. Le Conseil municipal mettra en priorité des surfaces à disposition des propriétaires dont la présente directive restreint les possibilités d'installer leurs propres capteurs solaires.

3.3 Protection du patrimoine bâti et paysager

Dans le respect des règlements et inventaires communaux homologués, des diverses législations ainsi que du plan directeur cantonal, et dans le but de protéger le patrimoine bâti et paysager, la Commune d'Anniviers a pris la décision suivante :

Les zones « village » sont désignées dans les RCCZ en force comme secteurs à protéger. Une autorisation de construire est donc obligatoire dans ces secteurs, également pour des capteurs sur toitures inclinées.

L'ensemble des possibilités et procédures est résumé au point suivant.

4. Directive de la Commune d'Anniviers

Se basant sur les articles de loi précédemment cités, la Commune d'Anniviers décide ce qui suit en matière de pose de panneaux solaires sur son territoire :

4.1 Zones à bâtir (autres que zones vieux villages, d'intérêt général et artisanale) :

- a) Sur toiture inclinée principale dans le respect des ordonnances fédérale et cantonale, pour les installations dispensées d'autorisation :
Autorisation simplifiée avec formulaire d'annonce et annexes, 30 jours avant les travaux.
- b) Autres installations : demande d'autorisation obligatoire avec application du RCCZ en vigueur.
Afin de respecter les règlements en matière de matériaux et aspects architecturaux, les demandes pour des capteurs verticaux, sur façade ou balustrade sont refusées.
- c) Pose de panneaux solaires sur un terrain : interdiction générale. Le terrain est dédié à la construction de logements et bâtiments.

4.2 Zones intérêt général et artisanale

- a) Sur toiture inclinée dans le respect des ordonnances fédérale et cantonale, pour les installations dispensées d'autorisation :

Autorisation simplifiée avec formulaire d'annonce et annexes, 30 jours avant les travaux.

b) Autres installations : demande d'autorisation obligatoire avec application du RCCZ en vigueur.

2) **Zone vieux village :**

Rappel classement et inventaire :

Tous les bâtiments sont classés dans l'inventaire communal du patrimoine bâti à protéger, homologué par le CE selon la LPN.

De plus, les villages suivants sont classés à l'ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse) :

- ISOS d'importance nationale : Ayer, Grimontz, Pinsec, St-Jean, Vissoie
- ISOS d'importance régionale : Chandolin, Mayoux, Mission, St-Luc
- ISOS d'importance locale : Fang, Zinal

a) Zone vieux village d'importance nationale (Ayer, Grimontz, Pinsec, St-Jean et Vissoie) : Interdiction générale de poser des panneaux solaires.

b) Zone vieux village non classée ISOS nationale, autorisation de construire et demande de préavis obligatoire.

c) Sur toiture inclinée pour les villages cités à l'alinéa b

La demande doit contenir les plans, coupes et détails du projet en respectant les conditions suivantes :

- L'installation alimente le logement sur lequel elle est construite
- Respect des directives architecturales en vigueur (publication en dérogation de l'inventaire et du RCCZ, si nécessaire)
- Les capteurs solaires doivent obligatoirement être intégrés à la couverture (pose sur la couverture actuelle interdite)
- Les tuiles losanges sont interdites ;
- Maintien du matériau de couverture, prévu dans la zone, sur le périmètre extérieur de la surface des panneaux solaires.
- Intégration visuelle des panneaux solaires en termes de couleurs et dimensions, qui doivent correspondre au plus près des matériaux de couverture existant alentours.
- Un détail des virevents et larmiers démontrant la finesse du toit est à fournir.

d) Sur toiture de bâtiments autres qu'un logement, pose interdite de capteurs solaires.

e) Autres installations interdites

5. Démarche administrative à suivre pour installer des capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques)

5.1 Cas d'installations ne demandant qu'une annonce

Le propriétaire qui souhaite poser des installations solaires sur son bâtiment doit remplir un formulaire d'annonce d'installation solaire relatif à l'objet de la demande (LAT art. 18a et OAT art. 32a) <https://www.vs.ch/web/sefh/annonce-installation-solaire>

L'absence d'autorisation de construire ne dispense pas le requérant de respecter les normes légales en matière de constructions et d'énergie, en particulier les prescriptions minimales de la LEnE en matière de pose de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments neufs et lors de rénovations de toiture.

5.2 Cas d'installations nécessitant une demande d'autorisation de construire

Le propriétaire qui doit déposer une demande d'autorisation de construire auprès de la Commune, fournira les documents utiles en 2 exemplaires, conformément aux art. 24 et suivants OC. Ces documents doivent permettre une analyse objective et pertinente de chaque cas.

6. Norme incendie

Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI sont applicables en matière de protection incendie. En matière de combustion des toits, particulièrement des couches de toiture, façades (couche supérieure, isolation, sous-toiture, etc.) et éléments translucides, les exigences doivent répondre à la directive en vigueur « Utilisation de matériaux combustibles ».

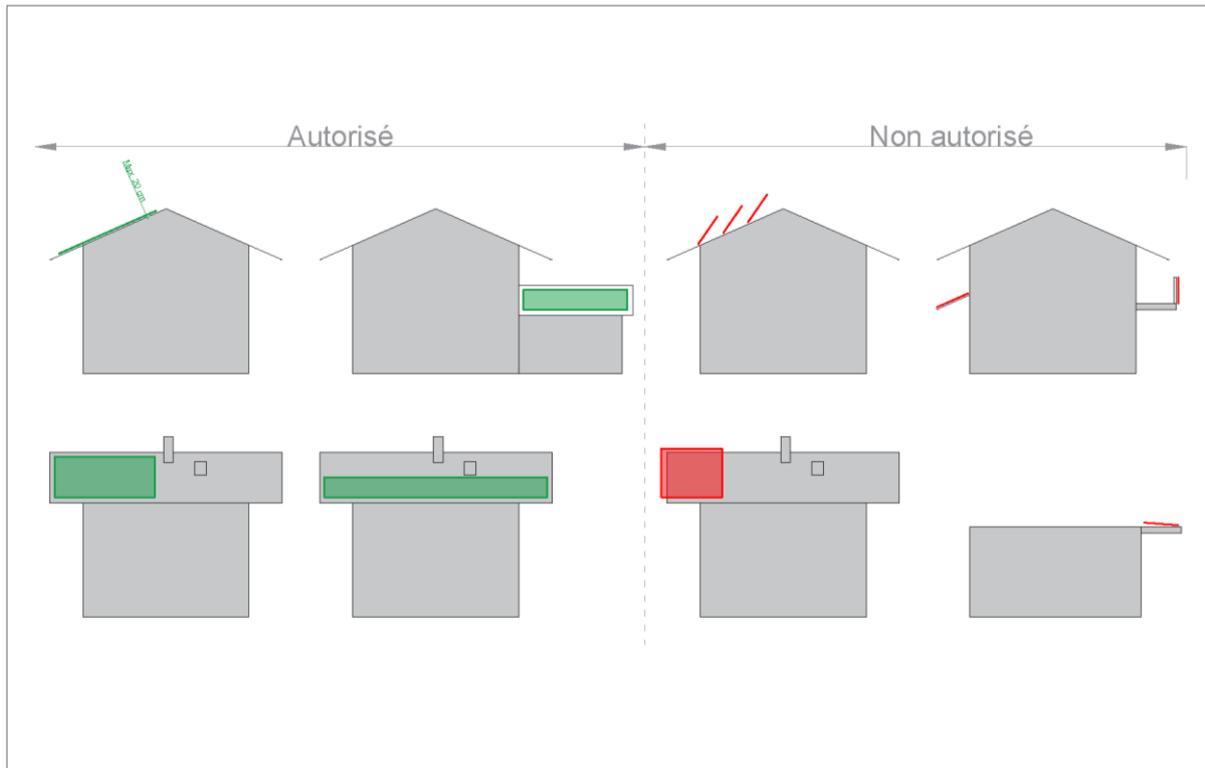
Pour le surplus, se référer aux guides de protection incendie concernant les capteurs et panneaux solaires : <https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions>



7. Installations en toiture

Les installations solaires placées sur un toit sont suffisamment adaptées si les conditions suivantes sont réunies :

- elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;
- elles sont peu réfléchissantes, selon l'état des connaissances techniques ;
- elles forment un ensemble groupé.



8. Recommandations

La préservation de la silhouette d'un village et du paysage des toitures fait partie des objectifs de protection du patrimoine. Dès lors, la conception de l'installation de panneaux solaires nécessite une réflexion préalable qui doit tenir compte de la qualité architecturale et de l'ancienneté du bâtiment tout comme de son environnement.

1. Intégrer les panneaux dans la toiture, plutôt que de les poser dessus.
2. Assortir la couleur des panneaux et des cadres de préférence de teinte unie foncée, sans trame ou cadre brillants, éviter des panneaux de taille et/ou de type différents sur le même pan de toit (photovoltaïque et thermique) ou alors les intégrer au niveau de la trame et de la couleur.
3. Éviter les conflits avec d'autres éléments comme des cheminées ou des fenêtres en toiture ou alors les intégrer dans la trame de l'installation solaire.
4. Soigner la disposition des panneaux, tenir compte de la géométrie de la toiture et de ses proportions.
5. Soigner les détails de raccordement et de pose, dissimuler les tuyauteries, pas de raccordement électrique visible (conforme à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension OIBT).
6. Se renseigner auprès du service cantonal de l'énergie si l'installation peut bénéficier de subventions.

Liens utiles : Service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques <https://www.vs.ch/web/sefh>

Commune d'Anniviers : www.anniviers.org